



Affilié à la FFRS

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I - MISSION ET COMPOSITION	pages 1 et 3
Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	pages 3 et 4
Titre III - INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT	pages 4 et 5
Titre IV - COMPTABILITÉ - RESSOURCES ANNUELLES.....	pages 5 et 6
Titre V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	page 6
Titre VI - SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....	page 7

Titre I : MISSION ET COMPOSITION

Article 1^{er} – Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et tel que défini par le Code du sport. Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS) et, de fait au Comité Départemental de la Retraite Sportive de l'Allier (CODERS 03) et au Comité Régional de la Retraite Sportive Auvergne Rhône Alpes (CORERS AURA) dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DDJSCS) de son ressort territorial. L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 – Dénomination et siège social

Cette association est dénommée « **Club de RETRAITE SPORTIVE DE L'AGGLOMERATION MOULINOISE** ».

Son siège social est situé Maison Départementale des Sports, 4 rue de Refembre à Moulins (Allier).

Le siège peut être transféré sur décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

Article 3 – Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4 – Objet

L'association a pour objet de :

- Organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées et adaptées aux caractéristiques des adhérents ;
- Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- Promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- Favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives, accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles ;
- Organiser ou participer à des rencontres interclubs ;
- Entretenir toutes relations utiles avec les associations FFRS, ainsi qu'avec les associations sportives et les clubs de retraités ;
- Intervenir auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives pour les retraités.

Article 5 – Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence annuelle est délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre au 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées, par les présidents de CODERS ou par la FFRS quand il n'y a pas de CODERS, à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération.

La qualité de licencié se perd par :

- la démission,
- le décès de l'adhérent,
- la radiation pour non-paiement des cotisations, non-respect du règlement ou pour tout motif grave dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFRS, dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon les modalités fixées par les statuts FFRS, et au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

Article 6 – Litiges disciplinaires

Tout litige au sein du club peut être porté par l'une ou l'autre des parties devant la Commission de conciliation créée par le CODERS 03 dans le respect des dispositions qui régissent celle-ci.

Les problèmes disciplinaires, s'ils ne peuvent être traités à l'amiable, feront l'objet d'un rapport qui sera présenté à la commission disciplinaire de la FFRS.

Titre II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Peuvent aussi assister à l'assemblée générale :

- les membres d'honneur,
- les membres bienfaiteurs.

Article 8 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président par tous moyens de correspondance (courrier, courriel) 15 jours avant la date prévue et sans délai s'il s'agit d'un report de date.

L'assemblée générale pourra se tenir à distance (en audio ou visioconférence) sans que les membres soient présents physiquement en toute légalité. Les administrateurs bénéficieront également de ce dispositif, pour les réunions de comité directeur et de bureau.

L'ensemble des documents nécessaires au débat seront envoyés aux personnes convoquées par tous moyens (courrier-courriel) au minimum 15 jours avant. En cas de besoin si la situation le nécessite le vote pourra se dérouler en ligne ou par tous moyens de correspondance (courriel, courrier).

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur, soit par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix. Cette demande doit être adressée au Président de l'association.

Les convocations sont adressées à tous les adhérents à jour de cotisation, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 9 – Assemblée générale

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le rapport d'activités.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle vote le montant de la cotisation de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèque, les baux de plus de neuf ans et les emprunts.

L'Assemblée Générale élit à bulletin secret les membres du Comité Directeur au scrutin uninominal à un tour, sauf si l'A. G. en décide autrement.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les décisions sont prises par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises par vote à mains levées. Le recours au vote à bulletins secrets est possible s'il est demandé par un des membres votant.

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes, non membres du Comité Directeur, nommés pour un an et renouvelables à chaque Assemblée Générale.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Il sera consultable au siège du Club une semaine avant la prochaine Assemblée Générale.

Titre III : LES INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRESIDENT

Article 10 – Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Les membres sont élus pour quatre ans et rééligibles.

Le Comité Directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Il élabore un règlement intérieur, suit son évolution et son application, propose des modifications si nécessaire.

Seules peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes adhérentes à l'association, jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération depuis plus de six mois et à jour de cotisation.

Le Comité Directeur élit en son sein son bureau.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou toute autre cause), le Comité Directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Si nécessaire et à titre exceptionnel le comité pourra se tenir à distance (en audio ou visioconférence) sans que les membres soient présents physiquement en toute légalité.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Bureau

Le Bureau est élu par le Comité Directeur.

Il se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Sa composition et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur.

Article 12 – Commissions

Pour réaliser ses missions, le Comité Directeur peut créer, en fonction de ses besoins, des commissions dans lesquelles au moins un membre du Comité Directeur assurera la liaison avec celui-ci.

Leur rôle, leur composition et leur fonctionnement sont définis par le Règlement Intérieur.

Article 13 – Le Président

Le Président préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du Bureau.

Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité Directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Titre IV : COMPTABILITE - RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 – Comptabilité

L'exercice comptable de l'association est fixé du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. Il ne peut excéder 12 mois.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation des manifestations.

Les vérificateurs aux comptes présenteront leur rapport à chaque Assemblée Générale.

Cette même Assemblée doit approuver la gestion du trésorier et lui donner quitus.

Article 15 – Ressources annuelles

Le montant annuel de l'adhésion au club est voté en Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Cette somme comprend une part pour le club à laquelle viennent s'ajouter les parts du CODERS, du CORERS et de la FFRS dont l'assurance.

D'autres ressources peuvent compléter celles précédemment énoncées :

- La carte « sport senior santé » découverte qui ne peut être délivrée que pour une durée de trois mois et pour une seule fois.
Son montant est composé de la même façon que la licence annuelle.
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Titre V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents, 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour, 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant les modifications des statuts, sont à adresser sans délai au préfet.

Article 17 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, concernant la dissolution de l'association et la liquidation des biens, sont à adresser sans délai au préfet.

L'actif restant sera dévolu au CODERS03 (Comité Départemental de la Retraite Sportive de l'Allier) ou par défaut au CORERS AURA (Comité Régional de la Retraite Sportive Auvergne Rhône Alpes) ou par défaut à la FFRS (Fédération Française de la Retraite Sportive).

Titre VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 – Surveillance

Le Président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'au CODERS/CORERS et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est adressé au CODERS.

L'association est tenue d'informer le CODERS de la date de son Assemblée Générale afin qu'il puisse y être représenté.

Les documents administratifs et les pièces comptables de l'association sont présentés, sans déplacement, à toute réquisition du ministère chargé des sports, à tout fonctionnaire accrédité. Ces documents peuvent aussi être présentés aux collectivités locales allouant des subventions.

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur est adopté par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 mars à huis clos.

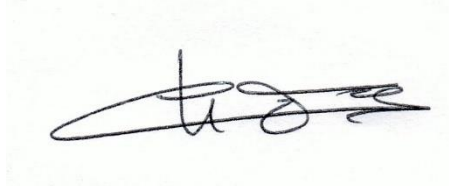
Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 limitant les rassemblements.

Le Président,



Michel JARDONNET

La Vice-Présidente Administrative,



Madeleine CHARRONDIERE